

# CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

**Société coopérative à capital et personnel variables**  
**Siège social : 25, chemin des Trois Cyprès - 13097 AIX EN PROVENCE Cedex 2**  
**Siret 381 976 448 00013 - APE 651 D**

**Note d'information émise pour faire suite à la décision du Conseil d'Administration du 27 mai 2003 de procéder au lancement effectif du programme de rachat de ses propres certificats coopératifs d'investissement approuvé par l'assemblée générale mixte des sociétaires du 25 mars 2003**

## C O B

En application de l'article L 621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des Opérations de Bourse a apposé le visa numéro **03-884** en date du **09 octobre 2003** sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement 98-02, modifié par le règlement 2000-06. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat des certificats coopératifs d'investissement qui seraient mis en œuvre par la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Alpes Provence ainsi que ses incidences estimées sur la situation des porteurs de certificats coopératifs d'investissement.

### **Synthèse des principales caractéristiques du programme**

**Titres concernés :** Certificats coopératifs d'investissement (CCI) cotés au second marché d'Euronext Paris (code Euroclear 4432)

**Pourcentage de rachat maximum de capital autorisé par l'assemblée générale :** 4 % du nombre de CCI composant le capital, soit 31 139 CCI

**Prix d'achat unitaire maximum et prix de vente minimum autorisés :** les achats s'effectueront au prix unitaire maximum de 150 € (hors frais) et les ventes au prix unitaire minimum de 50 € (hors frais)

**Objectifs par ordre de priorité décroissant :**

- Régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contre tendance
- Achat et vente de titres en fonction des situations du marché

**Durée du programme :** 18 mois à compter de l'assemblée générale, soit jusqu'au 25/09/2004

**I - OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT ET UTILISATION DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT RACHETES -**

Il est précisé que la Caisse Régionale a déjà mis en œuvre un programme de rachat de ses propres certificats coopératifs d'investissement, suivant autorisation de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires du 09 avril 2002. Ce programme précédent, qui avait pour objectifs la régularisation de cours et les interventions en fonction des situations du marché, envisageait un montant maximal de rachats de 4 304 700 €, pour une fourchette de cours d'intervention située entre 150 €, prix maximal d'achat, et 50 €, prix minimal de revente.

Il est rappelé que la Caisse Régionale dispose d'un contrat de liquidité avec Crédit Agricole S.A. et l'entreprise d'investissement Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux, conforme à la charte de l'AFEI approuvée par la COB.

**Déclaration par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres  
du 09 avril 2002 au 05 septembre 2003**

Pourcentage de capital auto détenu de manière directe et indirecte au 15/09/03 : 0,29 % du nombre de CCI et 0,03 % du nombre de titres composant le capital

Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois : 0

Nombre de titres détenus en portefeuille au 15/09/03 : 2 251 CCI (tous détenus au travers du contrat de liquidité)

Valeur comptable du portefeuille au 30/06/03 : 214 597,50 € représentant la quote-part de la Caisse Régionale dans le contrat de liquidité

Valeur de marché du portefeuille au 15/09/03 : 214 745,40 € représentant la quote-part de la Caisse Régionale dans le contrat de liquidité

	Flux bruts cumulés		Ventilation par objectifs			
	Achats	Ventes	Régularisation de cours		Interventions en fonction des situation du marché	
			Achats	Ventes	Achats	Ventes
<b>Nombre de titres</b>	2 264	2 527	2 264	2 527		
<i>Dont contrat de liquidité</i>	2 264	2 527	2 264	2 527		
<b>Cours moyen de la transaction</b>	83,90 €	85,46 €	83,90 €	85,46 €		
<b>Montants (en €)</b>	185 252,15 €	212 718,72 €	185 252,15 €	212 718,72 €		

Conformément à la réglementation en vigueur, le conseil d'administration de la Caisse Régionale a obtenu de l'assemblée générale mixte des sociétaires du 25 mars 2003 l'autorisation de racheter des certificats coopératifs d'investissement émis par la Caisse Régionale.

Agissant dans le cadre de cette autorisation, le conseil d'administration du 27 mai 2003 a décidé que les objectifs du programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement sont actuellement, par ordre de priorité décroissante :

- la régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contre tendance,
- l'achat et la vente de titres en fonction des situations du marché.

Dans le cadre du présent programme, la Caisse Régionale n'envisage pas l'annulation des certificats coopératifs d'investissement qu'elle serait amenée à détenir. Les titres acquis seraient uniquement destinés à être recédés sur le marché.

## **II - CADRE JURIDIQUE -**

La mise en œuvre de ce programme, qui s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est soumise au vote des sociétaires qui aura lieu lors de l'assemblée générale ordinaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence du 25 mars 2003 au travers de la 9<sup>ième</sup> résolution de laquelle il est extrait ce qui suit :

L'assemblée générale ordinaire autorise, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du code de commerce, la Caisse Régionale à opérer en bourse sur ses propres certificats coopératifs d'investissement, aux fins de réguler le cours de bourse, et d'opérer des achats et des ventes en fonction des situations du marché, pour une durée qui ne pourra excéder 18 mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 25 septembre 2004.

Pendant cette période, la Caisse Régionale pourra :

- acquérir ses propres certificats coopératifs d'investissements jusqu'à concurrence de 4% du nombre de certificats coopératifs d'investissement compris dans le capital social, soit 31 139 CCI, au prix maximum de 150 € (hors frais) par certificat coopératif d'investissement, soit un montant maximal du programme de 4 670 850 €;
- vendre tout ou partie des certificats coopératifs d'investissement ainsi acquis, au prix minimum de 50 € (hors frais) par certificat coopératif d'investissement.

Ces opérations pourront être effectuées par intervention sur le marché ou de gré à gré, y compris sous la forme de négociation de blocs de titres, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet, au nom et pour le compte de la Caisse Régionale, de procéder à l'acquisition et à la vente des certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale, conformément à l'autorisation qui précède et dans les conditions qu'elle détermine, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la régularité des opérations.

Le conseil d'administration de la Caisse Régionale, dans sa séance du 27 mai 2003, a décidé de procéder au lancement effectif du programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement approuvé par l'assemblée générale mixte du 25 mars 2003, en ces termes :

« Il est rappelé que l'assemblée générale mixte du 25 mars 2003 a autorisé le conseil d'administration à acquérir des certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale, pour une durée de 18 mois à compter de la date de cette assemblée, soit jusqu'au 25 septembre 2004.

Le nombre maximum de certificats coopératifs d'investissement susceptible d'être achetés et détenus dans le cadre de ce programme est de 31 139, soit 4 % de l'ensemble des certificats coopératifs d'investissement composant le capital social actuel de la Caisse Régionale.

Les certificats coopératifs d'investissement pourront être achetés au prix maximum de 150 €, et vendus au prix minimum de 50 €. Ces opérations d'achat et de vente pourront se réaliser par intervention sur le marché ou de gré à gré, y compris sous la forme de négociation de blocs de titres dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration décide que les finalités du programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement seraient, par ordre de priorité décroissante (étant entendu que cet ordre pourra être modifié à la date à laquelle cette autorisation sera effectivement utilisée) :

- la régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contre tendance (à hauteur d'environ 90 % du programme),
- l'achat et la vente de titres en fonction des situations du marché (à hauteur d'environ 10 % du programme).

Le conseil d'administration prend acte que la réglementation boursière applicable à la Caisse Régionale et au rachat de ses certificats coopératifs d'investissement cotés au second marché exige le dépôt d'une note d'information auprès de la Commission des Opérations de Bourse. Il donne pouvoir à son président de prendre la responsabilité de ce document, et notamment de procéder à toutes formalités et signatures nécessaires. »

### **III - MODALITES -**

#### 1- Part maximale du capital à acquérir par la Caisse Régionale Alpes Provence

La Caisse Régionale serait autorisée à acquérir et à détenir un maximum de 4 % de l'ensemble des certificats coopératifs d'investissement composant son capital, soit 31 139 certificats coopératifs d'investissement.

Ce pourcentage est retenu après considération du volume total de titres échangés en 2002 et en 2001.

En tenant compte des 2 251 certificats coopératifs d'investissement actuellement détenus par la Caisse Régionale au travers du contrat de liquidité dont elle dispose, la Caisse Régionale ne pourra acquérir que 28 888 CCI. L'acquisition de ces titres représenterait ainsi un montant maximal théorique de 4 333 200 €, toujours sur la base d'un prix maximal fixé par l'assemblée (soit 150 € par CCI).

#### 2 - Modalités de rachat

Les certificats coopératifs d'investissement pourront être rachetés et revendus par intervention sur le marché ou de gré à gré. Il pourra être procédé à des achats ou ventes de blocs de titres dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### 3- Durée et calendrier du programme de rachat

L'autorisation est valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mars 2003, soit jusqu'au 25 septembre 2004.

#### 4 - Caractéristiques des titres concernés -

Nature des titres rachetés : certificats coopératifs d'investissement cotés au second marché .

Place de cotation : MARSEILLE

Libellé : CCI du Crédit Agricole Alpes Provence

Numéro Euroclear France : 4432

#### 5 - Financement du programme de rachat

L'intention de la Caisse Régionale est d'assurer le financement des rachats de certificats coopératifs d'investissement sur ses ressources propres. Les réserves sont supérieures au montant maximum théorique du programme de rachat et s'élèvent au 30 juin 2003 à 362 millions d'€, dont 61 millions d'€ de réserves disponibles.

### **IV - REGIME FISCAUX DES RACHATS -**

#### 1 - Pour le cessionnaire –

Le rachat par la Caisse Régionale de ses propres certificats coopératifs d'investissements sans annulation ultérieure et leur revente dans un but de régularisation des cours aurait une incidence sur son résultat imposable, dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés à un prix différent du prix de rachat.

## 2- Pour le cédant –

Le régime fiscal des plus values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres, quel que soit l'objectif en vue duquel la procédure est mise en œuvre à l'exception toutefois du rachat des titres en vue de leur annulation réalisé dans le cadre d'une offre publique de rachat (OPRA), qui n'est pas envisagée en l'espèce.

Sous réserve de cette exception, les gains réalisés par des personnes morales sont soumis au régime des plus-values professionnelles (art. 39 duodécies du CGI).

Lorsque les gains sont réalisés par une personne physique, ils sont en pratique soumis au régime prévu aux articles 150-OA et suivants du Code Général des Impôts. Selon ce régime, les plus-values ne sont imposables au taux de 16 % (26 % avec les prélèvements sociaux) que si le montant global annuel des cessions réalisées par le titulaire de certificats coopératifs d'investissement dont les titres sont rachetés excède 15 000 €.

### **V - ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME DE RACHAT SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA CAISSE REGIONALE-**

Il est précisé que les interventions réalisées en contre tendance dans le cadre de la régularisation de cours se traduisent par une comptabilisation des titres autodétenus en titres de transaction, et n'ont pas d'incidence sur les comptes consolidés. En revanche, les interventions opérées en fonction des situations de marché donnent lieu à une comptabilisation des titres autodétenus en titres immobilisés, qui sont déduits des capitaux propres consolidés. La quote-part de ces titres dans les fonds propres est ainsi économiquement neutralisée lors de la consolidation.

Le calcul de l'incidence du programme sur les comptes consolidés de la Caisse Régionale Alpes Provence (retraités de la part des Caisses Locales dans les capitaux propres et les résultats) a été estimée à partir des hypothèses suivantes :

- Nombre de CCI rachetés : 7 784 (soit 1 % du nombre total de CCI composant le capital).
- Prix unitaire de rachat : 95 €. A titre d'information, le cours de clôture au 30 juin 2003 était de 92 €, et de 95 € au 29 août 2003.
- Coût de portage brut de 2,50 %, soit un coût net de 1,61 % compte tenu d'un taux d'IS de 35,43 %.

Sur ces bases, l'incidence théorique du programme de rachat de CCI, en année pleine, sur les comptes consolidés serait la suivante :

Au 31 décembre 2002 (en milliers d'€)	Avant rachat	Pro forma après rachat	Effet du rachat (en %)
Capitaux propres (hors FRBG et hors résultat net)	813 732	812 993	- 0,09 %
Résultat net (2)	62 182	62 170	- 0,02 %
Nombre de CCI au 31/12/02 (1)	778 475	770 691	- 1,00 %
Nombre de titres composant le capital au 31/12/02 (1)	7 495 408	7 487 624	- 0,10 %
Bénéfice net par CCI (en €)	79,88	80,53	0,81%
Bénéfice net par titre (en €)	8,30	8,30	0 %

(1) Les titres rachetés sont économiquement neutralisés lors de la consolidation, mais ne sont pas juridiquement annulés

(2) Le résultat net avant distribution est diminué du coût de portage des titres immobilisés

## VI - INTENTION DE LA PERSONNE CONTROLANT, SEULE OU DE CONCERT, L'EMETTEUR -

Aucune personne ne contrôle, seule ou de concert, le capital de la Caisse Régionale.

En décembre 2001, Crédit Agricole S.A. a pris une participation de 25 % dans le capital social de la Caisse Régionale, selon les modalités décrites au paragraphe VII ci-dessous relatif au capital social de la Caisse Régionale.

Crédit Agricole S.A. n'a pas indiqué son intention de céder des titres dans le cadre du présent programme de rachat.

## VII - CAPITAL SOCIAL DE LA CAISSE REGIONALE -

Au 15 septembre 2003, le capital social était de 114 304 972 €, réparti comme suit :

Répartition du capital au 13/06/03	Capital nominal	Nombre	%
Certificats coopératifs d'investissement	11 871 743,75	778 475	10,39
Dont part du public	11 836 928,00	776 224	99,71
Dont part Crédit Agricole S.A.	0	0	0
Dont part auto-détenue	43 050,75	2 251	0,29
Certificats coopératifs d'associés (CCA)	28 576 243	1 873 852	25,00
Dont part Crédit Agricole S.A.(1)	28 576 243	1 873 852	100
Parts sociales	73 856 985,25	4 843 081	64,61
Dont caisses locales	73 856 649,75	4 843 059	99,999
Dont administrateurs de la Caisse Régionale	320,25	21	ns
Dont Crédit Agricole S.A.	15,25	1	ns
<b>TOTAL</b>	<b>114 304 972</b>	<b>7 495 408</b>	<b>100</b>

(1) Dans le cadre des opérations préliminaires à l'admission au Premier Marché des titres Crédit Agricole S.A., l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires du 28 novembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 28 576 243 € par l'émission de 1 873 852 CCA de 15,25 € de nominal, au prix de 112,10 €, dont la souscription était réservée à Crédit Agricole S.A., sous la condition suspensive de la première cotation des actions Crédit Agricole S.A. sur le Premier Marché.

Ainsi, Crédit Agricole S.A. détient, au 15 septembre 2003, 25 % du capital social de la Caisse Régionale.

Au 15 septembre 2003, les 4 843 081 parts sociales étaient détenues par 69 Caisses Locales, Crédit Agricole SA et 21 sociétaires. Le pourcentage de la plus grosse Caisse Locale, à savoir la Caisse Locale des Bouches du Rhône, s'établit à 6,44 %.

Les certificats coopératifs d'investissement sont détenus par environ 14 000 porteurs.

## VIII - EVENEMENTS RECENTS -

### 1) Offre publique d'achat et d'échange visant les actions du Crédit Lyonnais

Se reporter :

- à la note d'information relative à l'offre publique mixte d'achat et d'échange visant les actions Crédit Lyonnais, conjointe aux sociétés Crédit Agricole S.A. , SACAM Développement et Crédit Lyonnais ayant reçu le visa COB n° 03-188 en date du 25 mars 2003 ;

- à la note d'information relative à l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire initiée par Crédit Agricole S.A. et SACAM Développement sur les actions Crédit Lyonnais, ayant reçu le visa COB n° 03-675 en date du 16 juillet 2003.

2) *Emission de parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale*

Se reporter au prospectus simplifié ayant reçu le visa COB n° 02-1177 en date du 26 novembre 2002.

3) *Comptes annuels au 31/12/2002*

La publication des comptes annuels au 31 décembre 2002, certifiés par les commissaires aux comptes et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25.03.2003, a eu lieu au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 10 mars 2003.

**IX - PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION -**

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée .

Le Président du Conseil d'Administration

Marc POUZET